

## Arrêt

**n° 266 348 du 10 janvier 2022  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire d'un village proche de Birecik, ville dans laquelle vous habitez depuis la petite enfance. Vous y avez exercé divers métiers tels que ceux de boucher et serveur, tout en suivant des cours par*

correspondance pour obtenir votre diplôme de lycée. Vous n'avez – et n'avez jamais eu – aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez que vous obteniez des sursis en raison des cours par correspondance que vous suiviez mais que, depuis 2016 environ, vous êtes insoumis au service militaire.

Depuis lors, vous vivez sans adresse officielle en Turquie, en vue de ne pas être retrouvé et envoyé de force au service militaire.

Dans le cadre des élections locales de 2014 ou 2015, votre patron, membre du HDP [Halklarin Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples], s'était présenté au poste de bourgmestre de Birecik. Il a remporté les élections mais celles-ci ont été contestées et l'ancien élu, issu de l'AKP [Adalet ve Kalkınma Partisi ; Parti de la justice et du développement], a récupéré sa place. Vous êtes descendu en rue dans le cadre d'une manifestation des électeurs indignés mais n'avez pas été reconnu alors par vos autorités.

Lorsque vous travailliez à Antep, vous avez participé à une seconde manifestation visant à faire reconnaître les droits des Kurdes. Des amis à vous qui avaient également marché ont été interpellés ensuite à leurs domiciles et vous ont dénoncé. Vous n'avez pas été trouvé, faute d'adresse officielle.

Au début du mois de juillet 2019, parce que vous aviez rassemblé une somme suffisante, vous avez pris la fuite en TIR – illégalement, vers la Belgique. Vous y êtes arrivé le 8 et y avez demandé une protection le 12 juillet 2019.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé votre carte d'identité, une composition de famille (turque), un document relayant votre adresse légale en Turquie, un ordre de détention daté du 24 août 2018, et, enfin, un certificat de service militaire. Votre conseil fait également parvenir des notes concernant l'entretien mené au Commissariat général.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre, en cas de retour en Turquie, d'être enrôlé de force au service militaire et condamné en raison de votre insoumission. Vous ajoutez craindre la misère en cas de retour en Turquie : « j'aurais pas de logement pas de travail je devrais tout recommencer à zéro et puis ici j'ai une famille, une épouse et ma fille : je dois subvenir à leurs besoins. » Vous précisez encore que les Kurdes sont traités comme des citoyens de seconde classe et ne trouvent pas de travail (entretien, p.17). Toutefois, de nombreux éléments empêchent le Commissariat général d'établir le crédit de votre récit et, partant, celui de vos craintes.

Ainsi, en premier lieu, bien que vous déclarez n'avoir aucune affiliation d'ordre politique en Turquie (entretien, p.10), vous dites avoir participé à plusieurs manifestations concernant la situation de votre patron, qui s'est vu refuser sa victoire aux élections locales de 2014 ou 2015, alors que, candidat du HDP, il prétendait à la fonction de bourgmestre (entretien, p.8).

*Le Commissariat général n'est, toutefois, pas convaincu par vos déclarations concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir participé. D'emblée, il constate que vous ne savez pas dater les élections à la base des marches (entretien, p.8). Par ailleurs, vous dites avoir été présent à maximum « une à deux manifestations » (entretien, p.9), et le fait que vous n'êtes pas en mesure de quantifier ces évènements – malgré leur très faible nombre – entache le crédit de votre participation. En outre, vous concédez ne pas vous souvenir des dates de ces marches (entretien, p.9), ce qui continue de confirmer dans le chef du Commissariat général le fait que vous n'y avez pas pris part. Encore, vous déclarez que ces marches ont, si vous vous souvenez, eu lieu à Birecik et Antep (entretien, p.9), et le fait que vous ne puissiez les localiser avec certitude est une indication supplémentaire du peu de crédit de vos propos.*

*De plus, invité à parler de chacune de ces deux marches dans le détail, vous terminez de confirmer – par vos propos évasifs et décontextualisés – l'évaluation du Commissariat général selon laquelle vous n'y avez pas pris part. Ainsi, concernant la première, vous vous contentez de déclarer que « il y a eu beaucoup de gens qui ont marché, ils ont occupé la voie publique, une route principale, des pavés ont été lancés et des pneus brûlés, la police est intervenue en lançant des gaz lacrymogènes » (entretien, p.9) et, poussé à fournir des éléments de votre propre vécu des faits, vous vous cantonnez à dire que vous avez crié des slogans. « Nous avons marché, la police a riposté avec des bombes lacrymogènes et je me souviens qu'un enfant avait été touché à l'oeil par une de ces bombes » (entretien, p. 9-10). Invité encore à dire avec qui vous aviez marché, vous affirmez y être allés entre amis (entretien, p.10), sans fournir plus de précision quant à l'identité de ces amis. De la même manière, invité à parler de la marche à laquelle vous auriez pris part à Antep, vous ne convainquez pas. D'emblée, vous répondez que « c'était une petite marche, il n'y a pas grand-chose à en dire » (entretien, p.10), ce qui amène le Commissariat général à remettre en cause votre présence. Amené à expliquer toutefois ce qu'il y a à en dire, vous vous cantonnez à des éléments périphériques tels que la façon dont vous auriez été amené à manifester et les prétendues conséquences de votre présence (entretien, p.10). Invité à nouveau à parler de l'évènement lui-même, vous citez le quartier dans lequel il aurait eu lieu, mais vous montrez, encore, incapable de le dater : vous ne savez plus s'il a eu lieu en 2016 ou en 2018 (entretien, p.10). Il s'agit toutefois là d'un écart de deux ans qui ne peut s'expliquer, a fortiori dès lors qu'il s'agit d'un des faits – qui plus est récent – à la base de votre fuite. De plus, questionné quant aux motifs de la marche, vous déclarez d'abord qu'elle était organisée « en lien avec les élections nationales, des députés » (entretien, p.10), et, poussé à plus de précision, vous déclarez que « c'était juste pour montrer notre existence, dire que nous [le peuple kurde] sommes là » (entretien, p.11). Encore, vous affirmez y être allé avec des collègues et, juste après, infirmez en disant que ces personnes travaillaient dans d'autres secteurs que le vôtre et qu'ils vous ont dénoncé (entretien, p.11), avant de poursuivre sur le fait qu'ils auraient été arrêtés et de vous raviser en expliquant qu'ils auraient été auditionnés uniquement (entretien, p.11). Enfin, vous déclarez ne rien avoir à ajouter quant à ces deux évènements.*

*L'ensemble de vos propos concernant les deux marches auxquelles vous dites avoir participé, en raison de leur caractère vague et fluctuant, amène le Commissariat général à établir que vous n'avez pas pris part aux marches que vous dites ni, d'ailleurs, à aucun autre évènement de cette nature.*

*Dès lors, il ne peut raisonnablement croire que vous puissiez en Turquie rencontrer quelque problème que ce soit en lien avec une revendication d'ordre politique. Ceci se voit encore confirmé quand, invité à dire si vous feriez en Turquie l'objet d'un procès, vous déclarez ne pas savoir avant de préciser, invité à le faire, qu'il n'y a pas de procès judiciaire ouvert contre vous et que votre seul problème est le service militaire (entretien, p.11-12).*

*Au surplus, le Commissariat général remarque que vous ne fréquentez pas d'association ou de parti politique en Belgique (entretien, p.4) ; ceci termine de confirmer que vous n'avez aucune accointance politique à même de faire de vous la cible de vos autorités.*

*En second lieu, vous invoquez également votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous ont clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous a explicitement été demandé et au vu de la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents via le portail e-devlet, vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission. En effet, le seul document que vous déposez à ce sujet – un certificat ordinaire – est antérieur à février 2016 (document 2).*

*Il s'agit d'une convocation au service militaire : rien n'y indique si vous avez ou nous répondu à ladite convocation au cours des cinq dernières années et vous déclarez n'avoir reçu aucun autre document (entretien, p.12).*

*Par ailleurs, vous n'établissez pas plus par vos propos la réalité de votre prétendue insoumission. En effet, invité à dire depuis quand vous seriez insoumis, vous parlez de 2016 sans vous montrer plus précis (entretien, p.13), et, puisque vous évoquez ensuite l'existence – de manière générale – de poursuites en cas d'insoumission en Turquie (entretien, p.13), vous avez été invité à dire si vous en faites l'objet. Vous vous contentez alors de répondre que vous savez juste être actuellement insoumis, et ne pas avoir d'autre évolution dans votre dossier (entretien, p.13), soit des propos qui ne témoignent en rien de la situation dans laquelle vous allégez vous trouver. Vous confirmez encore n'avoir reçu que le document que vous avez déposé (entretien, p.14 ; document 2), et affirmez que vous demanderez à votre famille si d'autres documents relatifs à votre service militaire lui ont été transmis (entretien, p.14) ; vous ne versez toutefois, malgré le délai de plus de vingt jours qui vous a été attribué, aucun document de cette nature. L'ensemble de vos propos concernant votre situation militaire, lacunaire, laisse le Commissariat général dans l'impossibilité de l'établir.*

*Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.*

*En troisième lieu, vous avez déposé un ordre de détention (document 3), émis par le tribunal pénal de Gaziantep le 24 aout 2018, et dont vous dites qu'il est en lien avec votre insoumission au service militaire et peut-être également votre participation aux manifestations (entretien, p.12). D'emblée, le fait que vous ne sachiez pas le motif exact du document que vous présentez en entache la fiabilité, et cette évaluation se voit confirmée par le constat suivant : ce document porte non pas sur le service militaire mais sur des faits relatifs à des manifestations et rassemblements. Encore, vous ne connaissez pas la date à laquelle votre famille l'aurait reçu (entretien, p.12), et ceci continue de remettre en cause sa force probante. Enfin, les erreurs formelles que comporte cet ordre de détention terminent de confirmer l'évaluation qui en est faite ici. Ainsi, il ne comporte aucune mention face à l'indication « nature du délit », vous y êtes qualifié d' « inculpé » alors que vous déclarez qu'aucun procès n'est ouvert vous concernant (entretien, p. 12 ; vous devriez donc être toujours qualifié de suspect), face à la rubrique articles de loi ne figure aucun article de loi, les raisons de la demande de détention ne spécifient pas l'identité des plaignants dont il est fait mention et l'e-signature est accompagnée d'un cachet (inutile, lorsqu'un document comporte une signature électronique). L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à remettre en cause la fiabilité de l'ordre de détention que vous avez déposé.*

*En quatrième lieu, le Commissariat général remarque qu'aucun de vos proches ne présente un profil à même de justifier une crainte dans votre chef. En effet, parmi vos proches en Turquie, vous déclarez que personne ne mène d'activité politique ni n'a eu de problème avec les autorités (entretien, p.6), et, quant à ceux qui se trouvent en Europe, vous citez des cousins maternels venus par le mariage en Allemagne, ainsi que des cousins de votre père qui y sont depuis quarante ou cinquante ans (entretien, p.4), sans faire état de quelque problème dans leur chef.*

*En cinquième lieu, aucun des autres documents que vous avez déposés n'est à même de modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de domicile et votre composition de famille tendent à établir votre identité, votre nationalité, votre adresse en Turquie et la composition de votre famille, soit des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a bien pris connaissance et tenu compte des observations concernant les notes de l'entretien personnel qui lui ont été transmises par votre conseil. Il tient à ce sujet à souligner que, si lesdites observations ont pour objectif manifeste de mettre en exergue le fait que vous n'auriez pas eu l'occasion de vous exprimer librement, il ressort de vos propres dires que vous avez exposé tous vos problèmes (entretien, p.17) et n'avez « rien à ajouter » (entretien, p.18). Encore, si votre conseil représenté alors par Maitre Ponsaert relève en fin d'entretien que vous avez « bien collaboré [...] répondre à toutes les questions de manière élaborée et concrète et à plusieurs reprises [voulu] encore ajouter des choses » (entretien, p.19), le Commissariat général rappelle quant à lui que*

vous avez, tout au cours de l'entretien, été invité à en dire plus quant aux sujets abordés : « d'autres choses ? » ; « est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ? » ; « d'autres souvenirs ? » (entretien, p.9, 11, 15, 17, 18 notamment). Ces observations ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

*En sixième lieu, vous déclarez que les Kurdes sont traité comme des traîtres lorsqu'ils cherchent un emploi le long de la mer noire, et qu'ils sont toujours considérés comme des « citoyens de seconde classe » (entretien, p.17). Cependant, invité à dire si vous auriez personnellement rencontré des problèmes du fait de votre origine ethnique, vous vous contentez de dire que lorsque vous parliez kurde avec vos proches sur votre lieu de travail, les gens vous regardaient drôlement, comme si vous étiez leur ennemi (entretien, p.17), et concédez n'avoir rien à ajouter, hormis le fait que certains n'acceptent pas la langue kurde (entretien, p.17). Les faits dont vous faites état ne recueillent toutefois d'aucune manière un degré de gravité qui puisse les appartenir à une persécution au sens de la Convention de Genève. Et, vu que l'ensemble de vos craintes a été remis en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*En septième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie.\\_situation\\_securitaire\\_20201005.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligerants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

*Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductory d'instance

3.1 Dans son recours introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Le requérant invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Acte attaqué du requérant*;
- 2. *Home Office of the United Kingdom*, « *Country Policy and Information Note - Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP)* » de mars 2020;
- 3. *Amnesty International*, "Pace Spring Session - update on human rights in Turkey" du 15 avril 2021;
- 4. *Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)*, « *Turquie : profil des groupes en danger*, du 19 mai 2017 » ;
- 5. *Conseil de l'Europe*, *rapport sur la Turquie* du 19 février 2020 ;
- 6. *Commission européenne*, *Joint communication to the European Council, State of play of EU-Turkey political, economic and trade relations*, 22 mars 2021;
- 7. *Amnesty International*, *Turkey: deeping backslide in human rights*, août 2019;
- 8. *OPFRA*, *rapport* du 11 octobre 2017;

9. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie*,» 21 avril 2021 ;
10. Nederlands Ministerie Buitenlandse Zaken, *Algemeen ambtsbericht Turkije*;
11. OSAR, *Türkei: Situation von kurdischen Personen in Militärdienst*, 16 septembre 2020».

4.2. Dans une note complémentaire datée du 16 novembre 2021, la partie défenderesse se réfère au « COI Focus- Turquie- Situation sécuritaire » du 27 octobre 2021, dont elle joint le lien internet.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 novembre 2021, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. 21 pages de procédure pénale en langue turque
- 2. 9 pages soit 5 documents en turque (sic) avec traduction française »
- 3. rapport IHD 2020 ».

4.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le Conseil constate que dans sa note complémentaire du 18 novembre 2021 et lors de l'audience du 23 novembre 2021, le requérant fait valoir de nouvelles craintes, à savoir être recherché par ses autorités en raison de publications relatives au PKK/KCK sur son compte Facebook. Afin d'étayer ses dires, il dépose divers documents judiciaires, partiellement traduits. Le Conseil estime qu'une nouvelle instruction portant sur ces nouveaux éléments est nécessaire afin de pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie. Cette nouvelle instruction devra comprendre un nouvel entretien personnel du requérant ainsi que l'analyse des documents joints à la note complémentaire du 23 novembre 2021. Le Conseil estime également qu'une traduction exhaustive de ces documents est indispensable pour pouvoir en apprécier la teneur exacte et évaluer leurs valeurs probantes.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel entretien personnel portant sur les publications du requérant sur Facebook et des poursuites judiciaires à l'encontre du requérant liées auxdites publications ;
- Traduction des documents déposés par le requérant par le biais de la note complémentaire du 23 novembre 2021 ;
- Analyse des documents déposés par le requérant par le biais de la note complémentaire du 23 novembre 2021.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN